

Marchés publics : quel seuil et pour quoi ?

Table des matières

MEMO PAR MONTANT	2
LEXIQUE.....	3
TITRE 1 - Les seuils de la publicité européenne en vigueur au 1^{er} janvier 2018	5
Principe	5
Dérogation en cas de lots	5
Illustrations.....	5
TITRE 2 – Les seuils permettant de recourir à une procédure incluant la négociation	6
Chapitre 1 ^{er} : Procédure négociée sans publication préalable (PNSPP)	6
Principe	6
Dérogation en cas de lots	7
Illustration.....	7
Dérogation en cas de services sociaux/services spécifiques	7
Chapitre 2 : Procédure concurrentielle avec négociation (PCAN)	8
Principe	8
Dérogation en cas de services sociaux/services spécifiques	8
Chapitre 3 : Procédure négociée directe avec publication préalable (PNDAPP)	8
Principe	8
Dérogation en cas de services sociaux/services spécifiques	8
TITRE 3 – Les seuils des marchés publics de faible montant	8
TITRE 4 – Les seuils de la motivation/information	9
Règles générales	9
Application concrète.....	10
ANNEXE	13

Le présent document recense de manière concise et didactique les différents seuils de la législation relative à la passation des marchés publics ainsi qu'à la motivation et l'information des soumissionnaires en matière de marchés publics.

Il concerne les marchés publics non exclus du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et s'adresse aux pouvoirs adjudicateurs autres que fédéraux opérant dans les secteurs classiques.

MEMO PAR MONTANT

5.548.000€	Seuil de la publicité européenne pour les travaux	P. 4
2.774.000€	Seuil d'applicabilité du délai de standstill pour les travaux	P. 9
1.000.000€	Dérogation au seuil de la publication européenne pour les travaux en cas de division en lots	P. 4
750.000€	Seuil de la publicité européenne pour les services sociaux et spécifiques	P. 4
	Seuil de recours à la PNSPP pour les services sociaux et spécifiques	P. 6
	Seuil de recours à la PCAN pour les travaux	P. 7
	Seuil de recours à la PNDAPP pour les travaux	P. 7
221.000€	Seuil de la publicité européenne pour les fournitures et les services	P. 4
	Seuil de recours à la PNSPP pour les services de placement et de fourniture de personnel, les services annexes et auxiliaires des transports et les services de recherche et de développement	P. 5
	Seuil de recours à la PCAN pour les fournitures et les services	P. 7
	Seuil de recours à la PNDAPP pour les fournitures et les services	P. 7
	Seuil d'applicabilité du délai de standstill pour les fournitures et les services	P. 9
144.000€	Seuil de recours à la PNSPP pour les travaux, fournitures et les services	P. 5
100.000€	Dérogation au seuil de recours à la PNSPP pour les travaux, fournitures et les services en cas de lots	P. 6
80.000€	Dérogation au seuil de la publication européenne en cas de division en lots pour les fournitures et les services	P. 4
30.000€	Seuil de recours aux marchés publics de faible montant	P. 8
	Seuil d'applicabilité de la décision motivée d'attribution et de l'obligation d'information	P. 9

LEXIQUE

Certaines notions ou acronymes sont utilisés à plusieurs reprises dans le présent document, vous en trouverez ci-après une définition ou explication.

La loi est la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La loi du 17 juin 2013 est la loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions.

L'ARP est l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Le montant estimé est l'évaluation faite par le pouvoir adjudicateur de ce que va lui coûter l'exécution du marché en valeur totale. La valeur totale étant déterminée en tenant compte de la durée totale du marché (y compris les reconductions), des options, des lots, des répétitions de travaux ou services similaires, des tranches fermes et conditionnelles, des clauses de réexamen, des primes/paiements en faveur des candidats/participants/soumissionnaires¹.

Un lot est une subdivision d'un marché pouvant être attribuée séparément du reste du marché et ce, principalement en vue d'une exécution distincte. Les lots correspondent par exemple à une scission géographique ou technique du marché à exécuter.

Les services sociaux/services spécifiques sont des services énumérés à l'annexe III de la loi et qui bénéficient d'un régime assoupli car ils sont généralement fournis dans un cadre spécifique qui varie grandement d'un Etat membre à l'autre du fait de traditions culturelles différentes. La liste de ces services est reproduite en annexe au présent document.

La procédure négociée sans publication préalable (PNSPP) est le mode de passation qui permet au pouvoir adjudicateur de demander une offre aux opérateurs économiques de son choix et de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux².

La dépense à approuver est le montant indiqué dans l'offre, le cas échéant, l'offre finale de l'adjudicataire et pour lequel le pouvoir adjudicateur a accepté de lui attribuer l'exécution du marché.

La procédure concurrentielle avec négociation (PCAN) est le mode de passation par lequel tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un avis de marché, mais où seuls les candidats sélectionnés peuvent présenter une offre, les conditions du marché pouvant ensuite être négociées avec les soumissionnaires³.

La procédure négociée directe avec publication préalable (PNDAPP) est le mode de passation dans lequel tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre en réponse à un avis de marché et dans lequel le pouvoir adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux⁴.

¹ Voir aussi les §§2 à 11 de l'article 7 ARP.

² Art. 2, al.1^{er}, 26° loi.

³ Art. 2, al.1^{er}, 24° loi.

⁴ Art. 2, al.1^{er}, 29° loi.

Un marché public de faible montant⁵ est un marché qui bénéficie d'un régime juridique simplifié du fait de son faible montant estimé et qui peut être conclu par facture acceptée.

Une décision motivée est un acte administratif unilatéral et individuel qui transcrit de manière formelle les règles légales auxquelles le pouvoir adjudicateur se réfère pour prendre sa décision ainsi que les éléments de fait qui fondent cette décision.

L'information consiste à porter à la connaissance des candidats, participants ou soumissionnaires, les motifs de leur éviction ou la décision motivée de renonciation à la passation du marché et vise également la communication de la décision motivée d'attribution au soumissionnaire retenu.

Le délai de standstill (ou délai d'attente) couvre une période de 15 jours calendrier pendant laquelle le pouvoir adjudicateur a l'interdiction de conclure le marché afin de permettre aux soumissionnaires évincés d'introduire un éventuel recours contre la décision motivée d'attribution s'il se sentent lésés par celle-ci.

La conclusion du marché est la naissance du lien contractuel entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire⁶. La conclusion s'opère de différente manière selon le mode de passation utilisé ou encore s'il s'agit d'un marché de faible montant.

⁵ Art. 92 loi.

⁶ Art. 2, al.1^{er}, 39^e loi.

TITRE 1 - Les seuils de la publicité européenne⁷ en vigueur au 1er janvier 2018

Principe

Sauf à recourir à une procédure négociée sans publicité préalable ou à un marché public de faible montant, les marchés dont le **montant estimé** est :

- \geq aux montants ci-dessous doivent être publiés au niveau européen, c'est-à-dire au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel de l'Union européenne ;
- $<$ aux montants ci-dessous doivent être publiés au niveau belge, c'est-à-dire au Bulletin des Adjudications.

	Pouvoir adjudicateur autre que fédéral
TRAVAUX	5.548.000 € HTVA
FOURNITURES	221.000 € HTVA
SERVICES	221.000 € HTVA
	750.000 € HTVA en cas de services sociaux/services spécifiques

Dérogation à la publication européenne en cas de division en lots⁸

Le pouvoir adjudicateur peut recourir à une publicité belge lorsque le **montant estimé** du marché atteint les seuils fixés pour la publication européenne⁹, pour les lots dont la valeur individuelle estimée est :

- $<$ 1.000.000 € HTVA (pour les travaux)
- $<$ 80.000€ HTVA (pour les fournitures/services).

À condition que la valeur estimée cumulée des dits lots \leq à 20% de la valeur estimée cumulée de tous les lots.

Illustrations

MP Travaux dont le montant estimé = 6.000.000€ HTVA		Lot 1 : pub UE car \geq 1.000.000€ Lot 2 : pub UE car \geq 1.000.000€
Lot	Montant estimé	
1	3.000.000€ HTVA	Vous pouvez passer en publicité belge, les lots $<$ 1.000.000€ HTVA en valeur estimée individuelle et ce, jusqu'à concurrence de 20% de 6.000.000, c'est-à-dire jusqu'à 1.200.000€ y compris, en valeur estimée cumulée de lots. Exemple 1 : Lots 3, 4 et 9 sont en valeur individuelle $<$ 1.000.000€ et en valeur cumulée = 1.200.000€ donc pub belge possible Lots 5, 6, 7 et 8 restants en pub UE. Exemple 2 : Lots 4, 5, 8 et 9 sont en valeur individuelle $<$ 1.000.000€ et en valeur cumulée = 1.100.000€ donc pub belge possible Lots 3, 6 et 7 restants en pub UE. Il y a d'autres exemples possibles...
2	1.000.000€ HTVA	
3	900.000€ HTVA	
4	100.000€ HTVA	
5	500.000€ HTVA	
6	300.000€ HTVA	
7	700.000€ HTVA	
8	300.000€ HTVA	
9	200.000€ HTVA	

⁷ Art. 11 ARP.

⁸ Art. 12 ARP.

⁹ Voir tableau du Titre 1 *supra*.

MP Services dont le montant estimé = 300.000€ HTVA		Lot 1 : pub UE car ≥ 80.000€ Lot 2 : pub UE car ≥ 80.000€
Lot	Montant estimé	<p>Vous pouvez passer en publicité belge, les lots < 80.000€ HTVA en valeur estimée individuelle et ce, jusqu'à concurrence de 20% de 300.000, c'est-à-dire jusqu'à 60.000€ y compris, en valeur estimée cumulée de lots.</p> <p>Exemple 1 : Lot 4 est en valeur estimée individuelle < 80.000€ et en valeur estimée cumulée = 60.000€ donc pub belge possible Lots 3, 5, 6, 7, 8 et 9 restants en pub UE</p> <p>Exemple 2 : Lots 3, 5, 6, 7, 8 et 9 sont en valeur individuelle < 80.000€ et en valeur estimée cumulée = 60.000€ donc pub belge possible Lot 4 restant en pub UE</p> <p>Il y a d'autres exemples possibles...</p>
1	100.000€ HTVA	
2	80.000€ HTVA	
3	20.000€ HTVA	
4	60.000€ HTVA	
5	10.000€ HTVA	
6	15.000€ HTVA	
7	5.000€ HTVA	
8	8.000€ HTVA	
9	2.000€ HTVA	

TITRE 2 - Les seuils permettant de recourir à des procédures incluant la négociation

Chapitre 1^{er} : Procédure Négociée sans Publication préalable (PNSPP)

Principe

Le pouvoir adjudicateur ne peut recourir à la PNSPP que dans les hypothèses prévues par la loi et l'une de ces hypothèses précise qu'il peut être fait application de ce mode de passation, dans le cadre d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque le montant de **la dépense à approuver** HTVA est inférieur aux montants repris ci-dessous¹⁰.

	Pouvoir adjudicateur autre que fédéral
TRAVAUX	144.000€ HTVA
FOURNITURES	144.000€ HTVA
SERVICES	144.000€ HTVA
	221.000€ HTVA pour : <ul style="list-style-type: none"> • les services de placement et de fourniture de personnel dans les marchés qui relèvent des codes CPV : 79600000-0 à 79635000-4 compris (sauf 79611000-0, 79632000-3 et 79633000-0) ainsi que 98500000-8 à 98514000-9 compris. • les services annexes et auxiliaires des transports uniquement pour les marchés relevant des codes CPV : 63000000-9 à 63734000-3 compris (sauf 63711200-8, 63712700-0, 63712710-3 et 63727000-1 à 63727200-3 compris) ainsi que 98361000-1. • les services de recherche et de développement visés à l'article 32, deuxième phrase, de la loi.

¹⁰ Art. 42 loi et Art. 90 ARP.

Dérogation en cas de lots¹¹

Le pouvoir adjudicateur peut recourir à la PNSPP lorsque le montant de **la dépense à approuver** de chacun des lots d'un marché de travaux, de fournitures ou de services est < 100.000€ HTVA.

À la double condition que :

- le montant estimé du marché < les seuils fixés pour la publicité européenne¹²
- le montant cumulé de ces lots ≤ à 20% du montant estimé du marché.

Illustration

MP Travaux dont le montant estimé = 3.000.000€ HTVA		Lot 1 : PNSPP impossible car vu le montant estimé, il y a de fortes chances que le montant à approuver soit de toute façon > 100.000€ Vous pouvez passer en PNSPP, les lots en dépense à approuver <100.000€ et ce, jusqu'à concurrence de 20% de 3.000.000, c'est-à-dire jusqu'à 600.000€ y compris, en valeur estimée cumulée de lots Exemple 1 : Lot 2 : valeur estimée cumulée = 100.000€, vous pouvez passer en PNSPP mais ce ne sera réellement faisable que si in fine le montant à approuver est < 100.000€ Lots 3 à 18 restants : PNSPP impossible Exemple 2 : Lots 3 à 14 : valeur estimée cumulée = 600.000€, vous pouvez passer en PNSPP mais ce ne sera réellement faisable que si in fine le montant à approuver de chacun des lots est < 100.000€ Lots 2, 15 à 18 restants : PNSPP impossible Exemple 3 : Lots 7 à 18 : valeur estimée cumulée = 600.000€, vous pouvez passer en PNSPP mais ce ne sera réellement faisable que si in fine le montant à approuver de chacun des lots est < 100.000€ Lots 2 à 6 restants : PNSPP impossible Il y a d'autres exemples possibles...
Lot	Montant estimé	
1	2.000.000€ HTVA	
2	100.000€ HTVA	
3	60.000€ HTVA	
4	40.000€ HTVA	
5	50.000€ HTVA	
6	50.000€ HTVA	
7	99.000€ HTVA	
8	1.000€ HTVA	
9	70.000€ HTVA	
10	30.000€ HTVA	
11	80.000€ HTVA	
12	20.000€ HTVA	
13	50.000€ HTVA	
14	50.000€ HTVA	
15	25.000€ HTVA	
16	75.000€ HTVA	
17	10.000€ HTVA	
18	90.000€ HTVA	

Dérogation en cas de services sociaux et autres services spécifiques¹³

Le pouvoir adjudicateur peut recourir à la PNSPP :

- lorsque le **montant estimé** du marché est < 750.000€ HTVA
- lorsque le **montant estimé** du marché est ≥ 750.000€ HTVA dans les cas suivants :

en cas d'urgence impérieuse ¹⁴ ; d'absence de participation/demande de participation appropriée ¹⁵ ; d'absence d'offre/offre appropriée ¹⁶ ; situation de monopole ¹⁷ .
en cas de services similaires ¹⁸ .
en cas d'achat à des conditions particulièrement avantageuses ¹⁹ .
en cas de marché faisant suite à un concours ²⁰ .

¹¹ Art. 90, al.1, 3° ARP.

¹² Voir tableau du Titre I *supra*.

¹³ Art. 89, §1, 2° loi.

¹⁴ Art. 42, §1, 1°, b) loi.

¹⁵ Art. 42, §1, 1°, c) loi.

¹⁶ *Idem*.

¹⁷ Art. 42, §1, 1°, d) loi.

¹⁸ Art. 42, §1, 2° loi.

¹⁹ Art. 42, §1, 3° loi.

Chapitre 2 : Les seuils de la procédure concurrentielle avec négociation (PCAN)

Principe

Le pouvoir adjudicateur ne peut recourir à la PCAN que dans les hypothèses prévues par la loi et l'une de ces hypothèses précise qu'il peut être fait application de ce mode de passation, dans le cadre d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque le **montant estimé** du marché HTVA est inférieur aux montants repris ci-dessous²¹.

	Pouvoir adjudicateur autre que fédéral
TRAVAUX	750.000€ HTVA
FOURNITURES	221.000€ HTVA
SERVICES	221.000€ HTVA

Dérogation en cas de services sociaux et autres services spécifiques²²

Le pouvoir adjudicateur peut recourir à la PCAN quel que soit le montant estimé HTVA du marché.

Chapitre 3 : Les seuils de la procédure négociée directe avec publication préalable (PNDAPP)

Principe

Le pouvoir adjudicateur peut recourir à la PNDAPP dans les hypothèses prévues par la loi et ces hypothèses précisent qu'il peut être fait application d'un tel mode de passation, dans le cadre d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque le **montant estimé** du marché HTVA est inférieur aux montants repris ci-dessous²³.

	Pouvoir adjudicateur autre que fédéral
TRAVAUX	750.000€ HTVA
FOURNITURES	221.000€ HTVA
SERVICES	221.000€ HTVA

Dérogation en cas de services sociaux et autres services spécifiques

Le pouvoir adjudicateur peut recourir à la PNDAPP quel que soit le montant estimé HTVA du marché²⁴.

TITRE III - Les seuils des marchés publics de faible montant

Le pouvoir adjudicateur peut recourir à un marché public de faible montant pour tout marché de travaux, de fournitures ou de services dont le **montant estimé** est < 30.000€ HTVA²⁵.

²⁰ Art. 42, §1, 5° loi.

²¹ Art. 38, §1^{er}, f) loi et Art. 91 ARP.

²² Art. 89, §1^{er}, al.1^{er}, 3° loi.

²³ Art. 41 loi.

²⁴ Art. 89, §1^{er}, al.1^{er}, 1° et 89, §2, al.1^{er} loi.

²⁵ Art. 92 loi.

TITRE IV - Les seuils de la motivation/information

Règles générales

Le pouvoir adjudicateur doit :

- 1) rédiger une décision motivée lorsqu'il décide d'attribuer ou de renoncer à la passation d'un marché

Il existe différentes hypothèses où le pouvoir adjudicateur a l'obligation de rédiger une décision motivée. Ainsi, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de rédiger une décision motivée lorsqu'il décide :

- de recourir à certains modes de passation ;
- de sélectionner les candidats ;
- de qualifier ou de retirer la qualification ;
- d'admettre un participant à un système d'acquisition dynamique ;
- de conclure un dialogue compétitif ;
- d'attribuer un marché ;
- de renoncer à la passation d'un marché²⁶.

Cependant, pour le présent document, nous nous limitons à considérer les décisions motivées d'attribution et de renonciation à la passation d'un marché.

- 2) informer les soumissionnaires

Il existe différents moments où le pouvoir adjudicateur a une obligation d'information. Ainsi, le pouvoir adjudicateur a une obligation d'information lorsqu'il :

- prend une décision motivée de sélection vis-à-vis des candidats ;
- prend une décision motivée de qualification vis-à-vis des candidats ;
- prend une décision motivée de conclusion d'un dialogue compétitif vis-à-vis des participants ;
- prend une décision motivée de non admission au système d'acquisition dynamique vis-à-vis des participants ;
- négocie ou dialogue avec les soumissionnaires/participants ;
- prend une décision motivée d'attribution vis-à-vis des soumissionnaires ;
- prend une décision motivée de renonciation à la passation vis-à-vis des candidats, participants ou soumissionnaires²⁷.

Cependant, pour le présent document, nous nous limitons à considérer l'information suite à la prise d'une décision motivée d'attribution et de renonciation à la passation d'un marché.

- 3) respecter un délai de standstill (ou délai d'attente)

- 4) conclure le marché (s'il n'y renonce pas).

²⁶ Ces différentes hypothèses peuvent être consultées aux articles 4, 29 et 29/1 de la loi du 17/06/2013.

²⁷ Ces différentes hypothèses peuvent être consultées aux articles 7, 7/1 et 29 de la loi du 17/06/2013.

Application concrète

L'application effective de ces quatre étapes varie en fonction de différents facteurs reproduits ci-dessous :

	Montant estimé du marché HTVA < 30.000€	Montant estimé du marché HTVA < seuil pub. UE				Montant estimé du marché HTVA ≥ seuil pub. UE
		Montant de l'offre à approuver HTVA ≤ seuil pub. UE		Montant de l'offre à approuver HTVA > seuil pub. UE		
		≤ 144.000€	> 144.000€	≤ 20% ²⁸	> 20%	
DECISION MOTIVEE ATTRIBUTION/ RENONCIATION	NON ²⁹	OUI ³⁰	OUI ³¹		OUI ³²	
INFORMATION	NON ³³	OUI ³⁴ Consulter les modalités (B1/B2)	OUI ³⁵ Consulter les modalités (D1/D2)		OUI ³⁶ Consulter les modalités (D1/D2)	
STANDSTILL	NON ³⁷	NON ³⁸ Mais OUI - si standstill volontaire, ou - MP Travaux dont le montant de l'offre à approuver > 2.774.000€ HTVA	NON ³⁹ Mais OUI - si standstill volontaire, ou - MP Travaux dont le montant de l'offre à approuver > 2.774.000€ HTVA		OUI ⁴⁰ Mais NON⁴¹ - lorsque la publication au niveau européen d'un avis de marché n'est pas obligatoire, ou - lorsque le seul soumissionnaire concerné est celui à qui le marché est attribué et en l'absence de candidats concernés, ou - lorsqu'il s'agit d'un marché fondé sur un accord-cadre	
CONCLUSION	OUI Consulter les modalités (A)	OUI Consulter les modalités (C)	OUI Consulter les modalités (C)		OUI Consulter les modalités (C)	

²⁸ Art. 3, al.4 loi 17/06/2013.

²⁹ Art. 29/1, §7 loi 17/06/2013.

³⁰ 29/1, §1^{er}, al.1^{er}, 2° et 3° loi 17/06/2013.

³¹ Art. 29, §1^{er}, al.1^{er} loi 17/06/2013.

³² Art. 4, al.1^{er}, 8° et 9° loi 17/06/2013.

³³ Art. 29/1, §7 loi 17/06/2013.

³⁴ Art. 29/1, §1^{er}, al.2 à 4 et Art. 29/1, §2 loi 17/06/2013.

³⁵ Art. 29, §1^{er}, al.1^{er} renvoyant vers Art. 8, §1^{er}, al.1^{er} et Art. 9 loi 17/06/2013.

³⁶ Art. 8, §1^{er}, al.1^{er} et Art. 9 loi 17/06/2013.

³⁷ Art. 30, §1^{er} loi 17/06/2013.

³⁸ Art. 30 §1^{er} loi 17/06/2013.

³⁹ Art. 30 §1^{er} loi 17/06/2013.

⁴⁰ Art. 11 loi 17/06/2013.

⁴¹ Art. 12 loi 17/06/2013.

(Modalité A)

La conclusion du marché peut se faire par facture acceptée⁴²

(Modalité B1)

En cas de décision motivée d'attribution (DMA) 2 possibilités :

1/Les soumissionnaires non sélectionnés ou dont l'offre a été rejetée ou n'a pas été choisie et le soumissionnaire dont l'offre a été choisie reçoivent → information générale signifiant leur éviction ou obtention du marché.

Cette information générale doit être effectuée par le pouvoir adjudicateur dès qu'il a pris sa décision d'attribution. Cette communication est effectuée par courriel + envoi recommandé du même jour et indique les voies de recours.

Les soumissionnaires non sélectionnés ou dont les offres ont été jugées irrégulières ou non conformes peuvent ensuite réclamer → extraits de DMA les concernant. Les soumissionnaires non choisis et retenus peuvent ensuite réclamer → DMA intégrale⁴³

Ces réclamations d'informations complémentaires doivent intervenir dans un délai de 30 jours calendriers à compter du jour suivant la date d'envoi de l'information générale et le pouvoir adjudicateur communique ces informations complémentaires dans un délai de 15 jours à compter du jour suivant la réception de la demande. Cette communication est effectuée par courriel + envoi recommandé du même jour et indique les voies de recours.

2/Les soumissionnaires non sélectionnés ou dont l'offre a été jugée irrégulière ou non conforme reçoivent → extraits de DMA les concernant. Les soumissionnaires non choisis et retenus reçoivent → DMA intégrale⁴⁴. Mais si vous avez appliqué un standstill volontaire → toujours joindre la décision motivée d'attribution intégrale⁴⁵

Cette information doit être effectuée par le pouvoir adjudicateur dès qu'il a pris sa décision d'attribution. Cette communication est effectuée par courriel + envoi recommandé du même jour et indiquent les voies de recours.

(Modalité B2)

En cas de décision motivée de renonciation à la passation du marché, les candidats ou soumissionnaires reçoivent → information générale signifiant que le PA renonce à la passation du marché et, le cas échéant, de lancer une nouvelle procédure de passation. Les candidats ou soumissionnaires peuvent ensuite réclamer → DMA intégrale⁴⁶

L'information générale doit être effectuée par le pouvoir adjudicateur dès qu'il a pris sa décision d'attribution.

La réclamation d'informations complémentaires doit intervenir dans un délai de 30 jours calendriers à compter du jour suivant la date d'envoi de l'information générale et le pouvoir adjudicateur communique ces informations complémentaires dans un délai de 15 jours à compter du jour suivant la réception de la demande.

Toutes ces communications sont effectuées par courriel + envoi recommandé du même jour et indiquent les voies de recours.

(Modalité C)

Conclusion par notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre (éventuellement telle que négociée) mais la conclusion peut également se faire par la correspondance en fonction des usages du commerce s'il s'agit d'une PNSPP) ou par la signature d'une convention s'il s'agit d'une PNSPP ou d'une PCAN⁴⁷.

⁴² Art. 92 loi.

⁴³ Art. 29/1, §1^{er}, al.2 et al.3 loi 17/06/2013.

⁴⁴ Art. 29/1, §1^{er}, al.5 loi 17/06/2013.

⁴⁵ Art. 29/1, §1^{er}, al.5 *in fine* loi 17/06/2013.

⁴⁶ Art. 29/1, §2 loi 17/06/2013.

⁴⁷ Art. 88 et 95 ARP.

(Modalité D1)

En cas de décision motivée d'attribution (DMA), les soumissionnaires non sélectionnés, ou dont les offres ont été jugées irrégulières ou non conformes reçoivent → extraits de DMA les concernant. Les soumissionnaires non choisis et retenu reçoivent → DMA intégrale⁴⁸.

Cette information doit être effectuée par le pouvoir adjudicateur dès qu'il a pris sa décision d'attribution.
Cette communication est effectuée immédiatement + envoi recommandé du même jour et indique les voies de recours.

(Modalité D2)

En cas de décision motivée de renonciation à la passation du marché, les candidats, participants ou soumissionnaires reçoivent → DM intégrale⁴⁹.

Cette information doit être effectuée par le pouvoir adjudicateur dès qu'il a pris sa décision d'attribution.
Cette communication est effectuée immédiatement + envoi recommandé du même jour et indique les voies de recours.

⁴⁸ Art. 29, §1^{er}, al.1^{er} et Art. 8, §1^{er}, al.1^{er} loi 17/06/2013.

⁴⁹ Art. 29, §1^{er}, al.1^{er} et Art. 9 loi 17/06/2013.

ANNEXE – Services sociaux et autres services spécifiques

- Services sanitaires, sociaux et connexes ;
- Services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et soins de santé ;
- Services de sécurité sociale obligatoire ;
- Services de prestations ;
- Autres services communautaires, sociaux et personnels y compris services fournis par les syndicats, les organisations politiques, les associations de jeunes et autres services des organisations associatives ;
- Services religieux ;
- Services d'hôtellerie et de restauration ;
- Services juridiques (sauf représentation légale en cas de contentieux ou avis dans ce cadre, certification et authentification de document par notaire, administrateurs légaux et tuteurs, service juridique lié à la puissance publique) ;
- Autres services administratifs et publics ;
- Prestations de services pour la collectivité ;
- Services liés à l'administration pénitentiaire, services de sécurité publique et de secours (sauf services de défense civile, de protection civile et de prévention des risques qui sont fournis par des ASBL excepté les services ambulanciers de transports de patients) ;
- Services d'enquête et de sécurité ;
- Services internationaux ;
- Services postaux ;
- Services divers.